

RAPPORTS DE JURY > SESSION 2010

Concours de recrutement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux



ministère
éducation
nationale



Ministère de l'éducation nationale

***Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Direction de l'encadrement***

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS D'ACADEMIE -
INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX**

Rapport établi par Jean Etienne, président du jury
et Annie Mamecier, vice-présidente du jury

2010

SOMMAIRE

I. BILAN DE LA SESSION DU CONCOURS 2010	5
II. DEROULEMENT DU CONCOURS	4
L'admissibilité	4
L'admission	7
III. COMPETENCES ATTENDUES PAR LE JURY	8
IV. CONCLUSION	10
V. ANNEXES	11
Données statistiques	12
La composition du jury	26
Le rappel de la réglementation	28

Comme ceux des années précédentes, le présent rapport poursuit un double objectif : dresser un bilan du déroulement de la session 2010 du concours de recrutement des IA-IPR tant au plan statistique que du point de vue de la qualité des prestations écrites et orales des candidats inscrits à cette session ; aider les futurs candidats à préparer ce concours dans des conditions de transparence. Dans cet esprit, il s'efforce de leur fournir les informations les plus précises possibles sur les modalités du concours, son déroulement et les attentes du jury. Les futurs candidats trouveront également dans ce rapport des conseils et des recommandations utiles pour se préparer au concours.

Le jury reste en effet persuadé qu'on ne s'improvise pas candidat à ce concours de très haut niveau, au dernier moment, même lorsque l'on exerce déjà les fonctions de chargé de mission ; mais qu'au contraire tout projet de candidature doit être non seulement mûri mais également faire l'objet d'une préparation méthodique. Rappelons également qu'il ne s'agit pas simplement de réaliser une prestation « honnête » mais bien de rechercher l'excellence pour faire partie du petit nombre d'élus qui seront retenus pour exercer les hautes responsabilités qui sont celles d'un d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

BILAN DE LA SESSION DU CONCOURS 2010.

Le nombre de postes offerts (85) à la session 2010 était en diminution par rapport à celui de la session précédente (91) tout en se situant à un étiage proche de celui du milieu des années 2000. Dans le même temps, le nombre de candidatures enregistrées a augmenté fortement de sorte que la sélectivité du concours, exprimée par le rapport entre le nombre de candidats et le nombre de postes offerts, s'accroît continûment depuis 3 ans dépassant cette année les 4 candidats pour un poste. Comme l'an dernier, le nombre des candidats reste particulièrement élevé en « administration et vie scolaires » avec six candidats pour un poste et en sciences et techniques industrielles (plus de cinq candidats pour un poste). On observe aussi une forte augmentation du nombre des candidatures en lettres (45 candidats pour 10 postes), en éducation physique et sportive et en économie et gestion, tandis qu'en langues vivantes on ne dépasse que de très peu le seuil des deux candidatures pour un poste. Manifestement, l'effort d'information et de repérage de candidats potentiels de valeur effectué par les groupes de l'inspection générale ou par les rectorats semble donc avoir porté tous ses fruits.

Comme l'année passée, un peu moins de la moitié des candidats inscrits ont été déclarés admissibles. De fait, le jury a choisi d'entendre à l'oral des candidats dont les dossiers le laissaient, pour partie, insatisfait, mais qui semblaient présenter des potentialités. Dans nombre de cas, il n'a pas eu à le regretter, les prestations orales de certains de ces candidats ayant été de bon niveau. Cette volonté d'ouvrir très largement l'accès à l'admissibilité a permis d'atteindre, dans pratiquement toutes les disciplines à (l'exception notable des Lettres), un nombre d'admissibles significativement supérieur au nombre de postes à pourvoir, de manière à permettre à des candidats dont les profils étaient très différents de tenter leur chance à l'oral.

Au final, 82 postes ont pu être pourvus sur les 85 offerts au concours. Le niveau insuffisant des candidats auditionnés à l'oral n'a cependant pas permis de pourvoir tous les postes dans trois disciplines : anglais, sciences de la vie et de la terre, histoire-géographie. Mais dans l'ensemble les candidats admissibles à l'oral ont paru bien mieux préparés que ceux de l'an dernier. Il faut sans doute y voir l'effet des solides

formations mises en place dans plusieurs académies.

La répartition des inscrits et des admis en fonction de différents critères socio-démographiques traduit un certain nombre d'évolutions significatives. La répartition par tranche d'âge est marquée par un net rajeunissement à la fois de l'âge moyen des inscrits (46,6 ans) et surtout des admis (44,3 ans). On observe une très nette surreprésentation des admis dans la tranche d'âge des 35-45 ans (52 %) par rapport aux inscrits dans la même tranche d'âge (42 %).

La proportion des femmes inscrites au concours s'accroît continûment depuis trois ans (plus 6 points par rapport à 2008) et leur niveau élevé de réussite mérite tout particulièrement d'être souligné : elles représentent cette année 45,1 % des admis pour une proportion d'inscrits de 40,8%.

La répartition par corps d'origine est relativement stable. Comme l'an passé, les inscrits provenant du corps des agrégés constituent, dans les recrutements disciplinaires, le principal vivier, même si on dénombre, cette année, les candidatures de huit maîtres de conférences (mais un seul admis) et de trois professeurs de chaire supérieure (dont deux admis). Le nombre de candidats titulaires d'un doctorat, quant à lui, augmente notablement (56 contre seulement 35 l'an dernier). Dans la spécialité « administration et vie scolaires » les inspecteurs de l'éducation nationale et les personnels de direction fournissent les principaux contingents de candidats avec un taux de réussite, cette année, plus élevé pour cette dernière catégorie.

À la différence de ce qui avait pu être observé l'an dernier, la répartition par académie ne fait guère apparaître de disparités significatives. L'académie de Paris est cependant nettement surreprésentée au regard de sa démographie scolaire avec un pourcentage élevé d'inscrits (7,8 %) et surtout d'admis (9,8 %). L'académie de Rennes connaît, au contraire, une chute assez inexplicable de son nombre d'inscrits (deux candidats et un seul reçu) alors qu'elle se situait en très bonne position l'an dernier. Compte tenu de la faible taille des effectifs en jeu, il est cependant délicat, à partir des seules données statistiques sur une année, d'apprécier véritablement la capacité différentielle des académies à prospecter des candidats de bonne qualité et à les préparer au concours dans les meilleures conditions.

DÉROULEMENT DU CONCOURS

Le concours comportait deux phases distinctes : l'admissibilité prononcée collégalement à la suite de l'examen attentif de chaque dossier par une commission composée de trois membres ; l'admission décidée à la suite d'un entretien devant la même commission.

L'ADMISSIBILITÉ

L'arrêté du 25 octobre 1990, qui régissait encore les conditions de fonctionnement du jury pour la session 2010, spécifiait en son article 12 les pièces que devait comporter le dossier ainsi que son rôle : « *Le dossier de candidature comprend un état des services, un curriculum vitae, une présentation succincte des motivations du candidat, tous éléments permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle, ainsi que la copie des cinq dernières fiches de notation* ».

Remarque : l'arrêté du 22 juin 2010 définit les nouvelles modalités du concours de recrutement des IA-IPR à partir de la session 2011. La constitution du dossier de candidature s'en trouve significativement modifiée. En conséquence, les futurs candidats voudront bien se reporter à ce document (voir l'arrêté en annexe du présent rapport page 37). Les considérations figurant ci-dessous valent donc essentiellement pour la seule session 2010

Le jury a été très attentif au soin apporté par les candidats à l'élaboration du dossier, et ce, quelles que soient les fonctions qu'ils occupaient. A cet égard, il regrette, cette année encore, que certains candidats semblent avoir considéré que les fonctions qu'ils avaient précédemment exercées, notamment celles de chargé de mission, leur donnaient en quelque sorte un droit naturel à poursuivre leur carrière comme inspecteur pédagogique régional, comme s'il s'agissait d'un simple couronnement de carrière. Le jury tient à rappeler que l'admissibilité, même si elle prenait appui sur l'analyse d'un dossier, constituait bel et bien la première phase d'un véritable concours et non une simple formalité procédant de ce qui relèverait d'une forme de cooptation déguisée. Pour l'avoir oublié, plusieurs candidats, notamment dans les spécialités où la concurrence était vive, ont connu quelques désillusions.

Trop souvent les candidats ont éprouvé également des difficultés à distinguer clairement le contenu et le rôle de chacune des trois principales pièces constituant le dossier, de sorte que l'on a observé, tantôt une redondance inutile entre ces trois documents, tantôt une discordance tout aussi dommageable. Rappelons donc, pour mémoire, l'identité propre de chacun de ces documents et leur fonction spécifique.

L'état de services devait faire figurer, de façon chronologique et sans commentaire, la nature, la date et le lieu des fonctions successivement assurées de façon à permettre à la commission d'embrasser d'un seul regard le déroulement de la carrière de chaque candidat, et de se faire une première opinion sur la variété de ses expériences professionnelles ainsi que sur le degré de mobilité géographique et/ou fonctionnelle de son parcours.

Loin de se réduire à une simple énumération, le curriculum vitae devait mettre en relief les temps forts de la carrière ainsi que les compétences acquises dans chacune des fonctions précédemment exercées. Le candidat devait montrer quels enseignements il avait tirés de son parcours ainsi que sa capacité à l'analyser de manière réflexive pour mettre en perspective certains temps forts de sa carrière. À la différence de l'état des services, il n'était pas nécessaire qu'il reprenne de manière minutieuse tous les éléments de la carrière, mais seulement les plus saillants, les plus révélateurs de l'aptitude à exercer les fonctions postulées. Dès lors qu'il répondait à ces critères, le curriculum vitae pouvait se présenter sous différentes formes. Si le choix d'une présentation chronologique était tout à fait acceptable, une présentation thématique, subdivisée elle-même en périodes, pouvait aussi être envisagée.

L'exposé des motivations constituait une pièce maîtresse du dossier. Il était l'occasion d'exposer les raisons de sa candidature, de développer les motivations profondes qui la justifiaient et de convaincre le jury de la réalité de son engagement. Alors que traditionnellement le curriculum vitae est tourné vers l'expérience acquise antérieurement, l'exposé des motivations devait apporter la preuve de la capacité à se projeter dans de nouvelles fonctions au regard de ses expériences passées. Certains exposés de motivation présentaient des lacunes rédhibitoires : soit que les candidats se bornent à relater leur parcours sans expliciter les compétences que leurs fonctions antérieures leur avaient permis de développer ; soit

qu'ils ne développent qu'un aspect des missions exercées par un IA-IPR, traduisant ainsi une difficulté à se projeter dans les nouvelles fonctions auxquelles ils aspirent ; soit encore qu'ils sous-estiment la complexité des missions qui les attendent dans les nouvelles fonctions qu'ils briguent.

S'il devait prendre appui sur les compétences acquises et sur une solide connaissance des principales évolutions et problématiques de sa discipline et du système éducatif, l'exposé des motivations ne pouvait se réduire à des propos convenus et impersonnels sur « l'excellence » des réformes en cours ou sur les théories pédagogiques à la mode. Il devait être rédigé dans un style clair et concis et exprimer la sincérité des positions développées.

C'est à travers l'exposé de motivations que le jury a cerné la personnalité des candidats dans leur parcours singulier et dans leur capacité à prendre du recul par rapport aux fonctions exercées et à conduire une réflexion prospective sur les fonctions d'inspection qui exigent un sens prononcé de l'autorité et de la responsabilité.

Le choix des pièces jointes annexées au dossier devait être effectué avec circonspection. Il ne servait à rien de produire une masse de documents annexes sans grand intérêt par rapport à la fonction visée. Bien au contraire, les pièces annexées devaient être, autant que possible, en bonne adéquation avec la représentation de la fonction d'inspecteur.

Appréciation d'ensemble sur le niveau des dossiers

Pour certains candidats, non retenus pour la phase d'admission, le dossier montrait le caractère prématuré de la candidature en raison d'une expérience professionnelle trop limitée. Ces candidats peuvent envisager de se représenter ultérieurement après avoir enrichi leur expérience professionnelle.

D'autres, au contraire, qui se représentaient après un ou plusieurs échecs antérieurs, sans que leur dossier ne mette en évidence une évolution notable dans leur parcours professionnel ou une appréhension améliorée des fonctions d'inspection n'ont pas été retenus pour l'oral une nouvelle fois. Faut-il rappeler que s'obstiner à présenter chaque année sa candidature avec un dossier quasiment inchangé est tout à fait contre-productif ?

Les candidats qui se sont déjà présentés une première fois ou plusieurs fois, *a fortiori* lorsqu'ils ont été précédemment admissibles, doivent donc mettre en exergue des éléments nouveaux de leurs expériences professionnelles qui motivent et justifient le renouvellement de leurs candidatures.

L'ADMISSION

Présidées par un recteur, un inspecteur général ou un universitaire, les commissions devant lesquelles se sont déroulés les entretiens comprenaient un spécialiste de la discipline ou de la vie scolaire (pour l'AVS) et une personnalité extérieure à l'éducation nationale reconnue pour son expertise dans les domaines de la formation et de la gestion des ressources humaines.

L'arrêté du 22 juin 2010 spécifie en son article 6 les modalités de l'entretien avec le jury applicables à partir de la session du concours 2011 (voir l'arrêté en annexe du présent rapport page 37). Il reste que nombre de considérations figurant ci-dessous nous semblent conserver une grande partie de leur actualité dans ce nouveau cadre. Les futurs candidats pourront donc aussi en faire leur miel.

L'entretien comporte deux phases : dans un premier temps, de l'ordre d'une dizaine de minutes, le candidat est invité à présenter son parcours et son expérience professionnelle et à exposer librement les motivations de sa candidature. Dans un second temps, les membres du jury interrogent le candidat sur divers aspects de sa discipline ou spécialité et sur sa connaissance du système éducatif et des grands enjeux qui le traversent aujourd'hui ; ils s'assurent également de sa capacité à se situer comme cadre dans son environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui pourront lui être confiées.

L'exposé du candidat

Dans sa manière de s'adresser au jury lors de son exposé liminaire, le candidat doit absolument éviter de lire un texte déjà préparé ou même de donner l'impression de « réciter » un discours appris par cœur. Il lui faut rester le plus naturel possible et trouver le juste ton, à égale distance entre une attitude trop timorée qui sied mal aux fonctions d'encadrement qu'il brigue et une suffisance de mauvais aloi qui peut faire craindre une incapacité à s'ouvrir aux autres. Le candidat doit trouver un angle d'attaque qui, tout en étant en congruence avec les indications figurant dans son dossier, n'en reprenne pas *stricto sensu* le contenu qui a déjà été examiné pour l'admissibilité. Il doit expliquer comment son expérience professionnelle, sa réflexion sur le fonctionnement du système éducatif et ses aspirations personnelles l'ont conduit à envisager la fonction d'IA-IPR. La correction de la langue, la clarté du propos, l'honnêteté intellectuelle ainsi que l'expression d'une grande sincérité dans les convictions contribuent évidemment à disposer favorablement un jury qui recherche de futurs cadres capables de s'exprimer en public avec mesure, profondeur et conviction.

L'entretien

Les questions qui font suite à l'exposé liminaire permettent ensuite au jury de se former une opinion mieux documentée sur les qualités du postulant. Elles peuvent amener le jury, dans un premier temps, à demander au candidat de préciser tel ou tel point figurant dans son dossier ou évoqué lors de son exposé. Elles ont également pour objectif de tester les connaissances que le candidat peut avoir de sa discipline et du système éducatif.

Les questions posées au candidat n'ont pas pour but de le mettre en difficulté sur des connaissances

factuelles ni de vérifier sa conformité à tel ou tel mode intellectuel ou idéologie concernant l'éducation, mais bien plutôt de tester sa capacité à organiser une analyse, à conceptualiser une question, à manifester son aptitude à maîtriser un débat sur le type de questions auxquelles le confrontera sa pratique professionnelle.

Lors de cet entretien, le candidat doit faire preuve à la fois de capacité d'écoute et de réactivité en évitant cependant toute précipitation qui pourrait l'amener à produire des réponses toutes faites et irréfléchies. À tout prendre il vaut mieux reconnaître une lacune plutôt que de vouloir avoir réponse à tout en masquant une ignorance par une rhétorique sans contenu. Le jury apprécie en revanche que le candidat fasse preuve de convictions fortes et qu'il les défende avec vigueur même si elles ne correspondent pas au « prêt à penser » à la mode. En la matière, le jury ne suit aucune doxa mais attend des candidats une capacité à produire une réflexion propre, distanciée, critique et, si possible, originale, tout en s'appuyant sur leurs expériences.

Appréciation sur les entretiens

Comme l'année passée, le jury a pu constater que certains candidats se sont montrés assez souvent réticents à s'aventurer sur le champ de leur discipline et à en exprimer les attentes et méthodes en termes non spécialisés ; les grandes questions épistémologiques de la discipline étaient loin d'être familières à tous ; la question de la transposition didactique ou plus généralement du lien aux savoirs universitaires en a laissé également beaucoup sans voix. La comparaison avec les disciplines scolaires comparables à l'étranger reste encore trop souvent méconnue.

Dans des fonctions d'encadrement très évolutives, la capacité à anticiper, à imaginer et à créer est déterminante. Or nombre de candidats donnent surtout l'image d'un conformisme qui les conduit à s'abriter derrière un certain nombre de poncifs. Les situations imprévues les paralysent souvent et l'on ne les sent que rarement « se lâcher », trop attentifs qu'ils sont à « ne pas déplaire ».

Comme l'an dernier, il y a eu, chaque fois que possible, prime à la pensée, à l'essai de raisonnement sur un réel rapidement caractérisé, au courage de s'engager dans le débat intellectuel pour s'aventurer hors du champ étroit de sa discipline ainsi qu'à celui de remettre en cause des certitudes ou des lieux communs.

Il faut rappeler aux candidats que c'est bien leur personnalité professionnelle et intellectuelle profonde que l'on cherche à cerner, et que le faux semblant, l'abri derrière l'argument d'autorité ne peuvent que les desservir.

COMPETENCES ATTENDUES PAR LE JURY

Les considérations présentées ci-dessous reprennent celles qui figuraient déjà dans le rapport présenté l'année dernière. Elles restent plus que jamais d'actualité et méritent, en ce sens, de retenir toute l'attention des futurs candidats.

- **Posséder un haut niveau d'expertise dans leur champ disciplinaire ou de spécialité**

C'est d'abord en tant qu'expert disciplinaire ou spécialiste de la vie scolaire que l'IA-IPR s'impose dans ses fonctions de conseil et d'évaluation, tant auprès des professeurs, des personnels de direction que des recteurs. On attend donc évidemment du futur inspecteur qu'il fasse preuve d'une parfaite connaissance des différents aspects de la discipline dont il aura à encadrer et à conseiller les enseignants. Cela suppose notamment de bien connaître l'histoire de sa discipline, l'évolution de ses contenus et de sa pédagogie, les programmes pour tous les niveaux d'enseignement, la nature des examens et des procédures de certification ainsi que les caractéristiques du corps enseignant de la discipline.

- **S'ouvrir à des problématiques plus transversales**

Le futur IA-IPR ne peut cependant pas rester confiné dans sa seule discipline. Il doit aussi placer son action dans une perspective plus large et être en mesure de maîtriser des problématiques transversales que ce soit pour procéder à des évaluations globales d'établissements, de réseaux d'établissements ou encore de politiques académiques. Il doit également développer des compétences relationnelles fortes en matière de gestion des carrières, qu'il s'agisse de recruter, de former les professeurs, ou encore de les promouvoir ou d'accompagner ceux qui connaissent des difficultés particulières. Toutes ces missions exigent des intéressés de grandes qualités humaines pour négocier, convaincre, voire imposer des solutions qui n'emportent pas toujours spontanément l'assentiment des personnels concernés.

- **Connaître le système éducatif et son fonctionnement**

Le jury a souvent déploré la méconnaissance de l'univers institutionnel au sein duquel se développe l'activité d'enseignement (l'organisation administrative de l'éducation nationale, ses instances de décision et de consultation, la nature et la vocation des différents EPLE, les filières et structures pédagogiques qu'ils abritent). Les candidats doivent s'intéresser également aux perspectives d'évolution du système et, bien entendu, aux dispositions législatives et réglementaires qui le régissent. Le jury a été attentif aux capacités des candidats à contextualiser, à articuler l'expérience professionnelle pratique avec le fonctionnement général et les attentes du système éducatif, à entraîner, à dynamiser, et pas seulement à accompagner.

- **Connaître le contexte institutionnel et social dans lequel le système éducatif remplit sa mission.**

Le futur IA-IPR ne peut pas négliger de s'intéresser aux débats de la société dont l'incidence sur l'école est évidente, aux débats internes à l'éducation nationale (grand débat sur l'école, débat sur la laïcité et la citoyenneté), à l'importance croissante du contexte européen et international dans l'évolution de l'école. De même il ne peut pas ignorer l'environnement résultant de la politique de décentralisation en matière éducative : compétences respectives de la région, du département et des communes. Enfin ne peut être méconnue l'insertion du système éducatif dans le cadre réglementaire et institutionnel qui en assure le contrôle et dont la LOLF donne une illustration.

- **Assumer la spécificité d'un métier d'autorité et d'encadrement**

Un fonctionnaire d'autorité doit savoir se placer dans une dynamique d'encadrement et de conseil. C'est là un changement de perspective indispensable pour qui est en charge de représenter l'institution auprès des acteurs du système éducatif. L'exercice de cette autorité suppose bien entendu une loyauté sans faille à l'égard de l'institution que l'on sert et une pleine conscience des exigences du service public.

Conclusion

Les candidats doivent être capables de se projeter correctement dans la fonction qu'ils ambitionnent d'occuper. Le souci de promotion personnelle, l'aspiration à un « couronnement de carrière » ne suffisent pas à légitimer une candidature. Il leur faut en premier lieu connaître la nature des missions dont le concours ouvre la voie pour pouvoir anticiper ce qui les attend dans leur futur emploi. Être capable de percevoir le changement qualitatif entre anciennes et nouvelles fonctions, conceptualiser son expérience pour en inférer des pistes d'action à un niveau différent, permettront aux candidats de construire, même de façon imparfaite, les réponses aux situations que pourra rencontrer un futur cadre supérieur de l'éducation nationale.

Les candidats sont invités à se tenir en permanence informés des évolutions réglementaires concernant le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux en consultant :

- le Journal officiel
- le Bulletin officiel de l'éducation nationale
- le site ministériel education.gouv.fr

ANNEXES

Les données statistiques

La composition du jury du concours de recrutement des IA-IPR – session 2010

Le rappel de la réglementation

Données statistiques du concours de recrutement des IA-IPR, session 2010

A. LES DONNEES QUANTITATIVES

Le bilan de la session 2010

Pour la session 2010, **368 candidats se sont inscrits** au concours de recrutement des IA-IPR et ont adressé leur dossier de candidature à l'administration.

Seuls **360 dossiers** ont été examinés lors de la session d'admissibilité. Six candidats étaient inscrits dans des spécialités pour lesquelles aucun poste n'a été offert (sciences économiques et sociales, hébreu et STI option biotechnologies génie biologique). Deux candidats se sont désistés avant le début de la session d'admissibilité, ils étaient inscrits dans les spécialités économie-gestion et arts plastiques.

Cinq autres candidats se sont désistés entre la session d'admissibilité et la session d'admission.

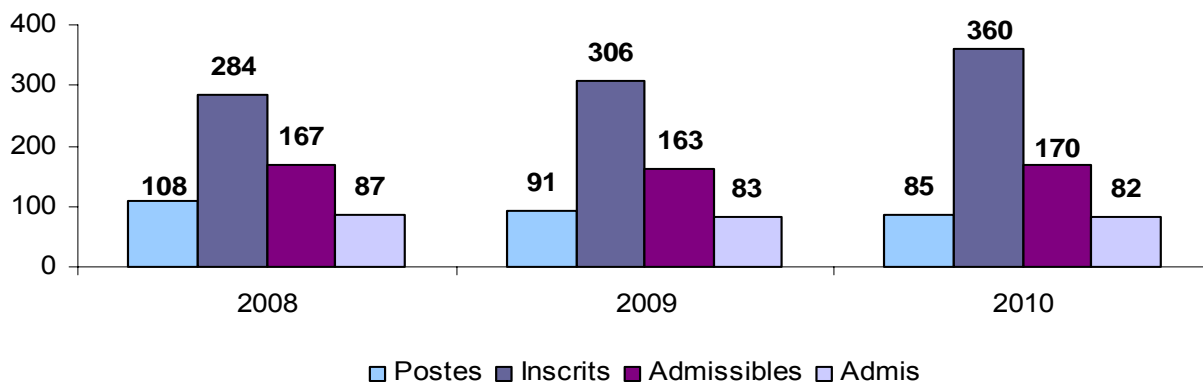
Concours 2010	Postes	Candidats					
		Dossiers examinés	Admissibles	Admis LP	Admis LC	Taux de réussite	Taux rendement
IA-IPR	85	360	170	82	0	22,80%	96,50%

Pour mémoire : résultats de la session 2009

Concours 2009	Postes	Candidats					
		Dossiers examinés	Admissibles	Admis LP	Admis LC	Taux de réussite	Taux rendement
IA-IPR	91	306	163	83	0	27,10%	91,20%

Données essentielles sur les trois dernières années :

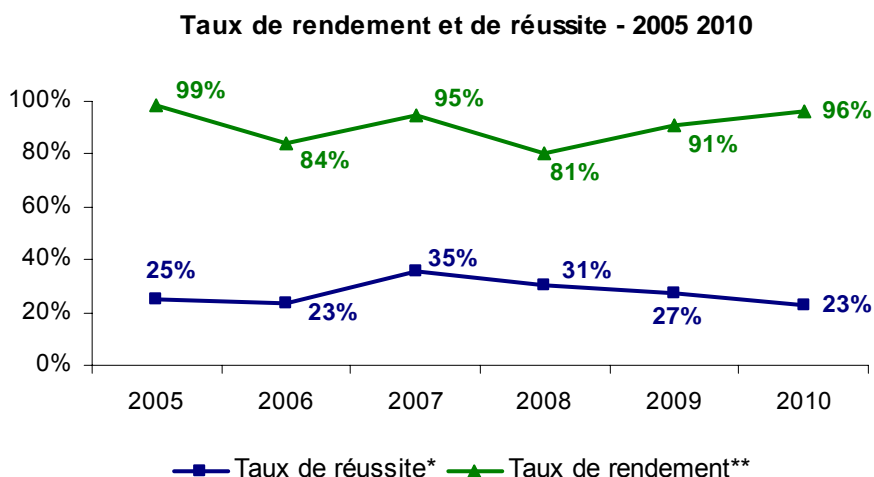
Evolution sur les 3 dernières sessions du concours de recrutement d'IA-IPR



La session 2010 a enregistré **une augmentation de 27%** du nombre des candidats inscrits par rapport à la session 2008. Le nombre de postes a quant à lui baissé de 21 %.

96% des postes offerts au concours ont été pourvus.

Taux de rendement et de réussite – 2005 à 2010

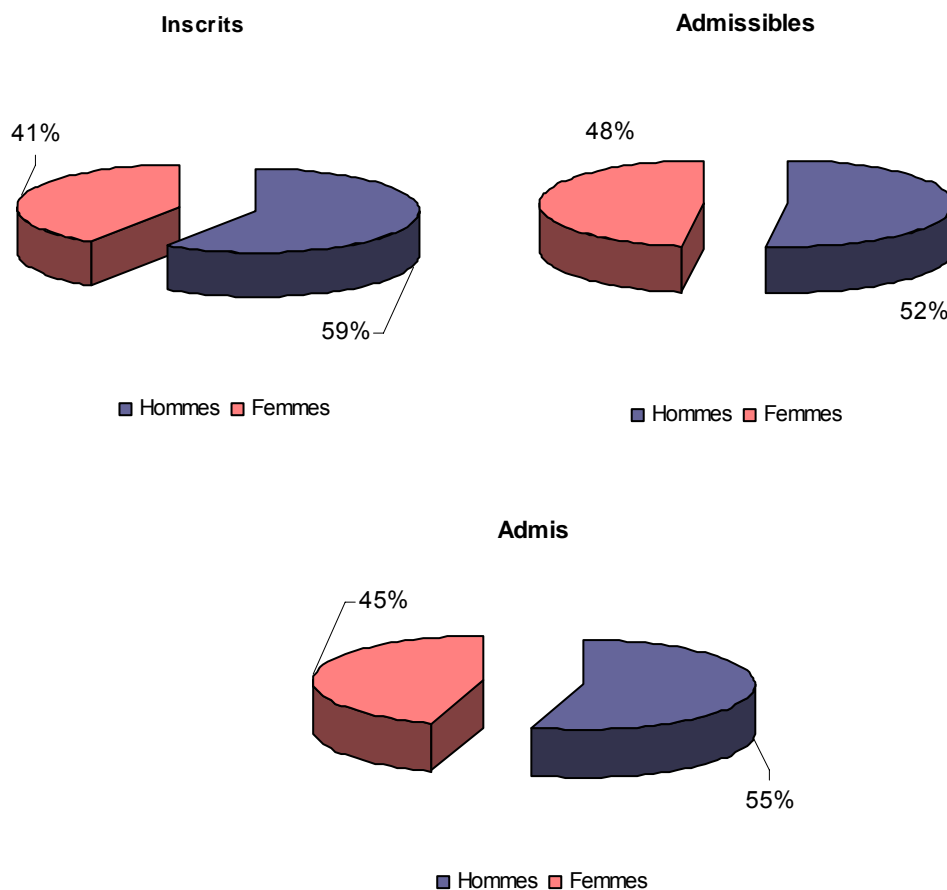


* taux de réussite = nombre d'admis/nombre d'inscrits

** taux de rendement = nombre d'admis/nombre de postes

B. LE PROFIL DES CANDIDATS

La répartition hommes-femmes des candidats au concours d'IA-IPR



La part des femmes parmi les candidats inscrits, admissibles et admis au concours d'IA-IPR continue de progresser :

Inscrits :

Session 2008 : 35% de femmes

Session 2009 : 39%

Session 2010 : 41%

Admis :

Session 2008 : 40% de femmes

Session 2009 : 37%

Session 2010 : 45%

L'âge des candidats au concours d'IA-IPR

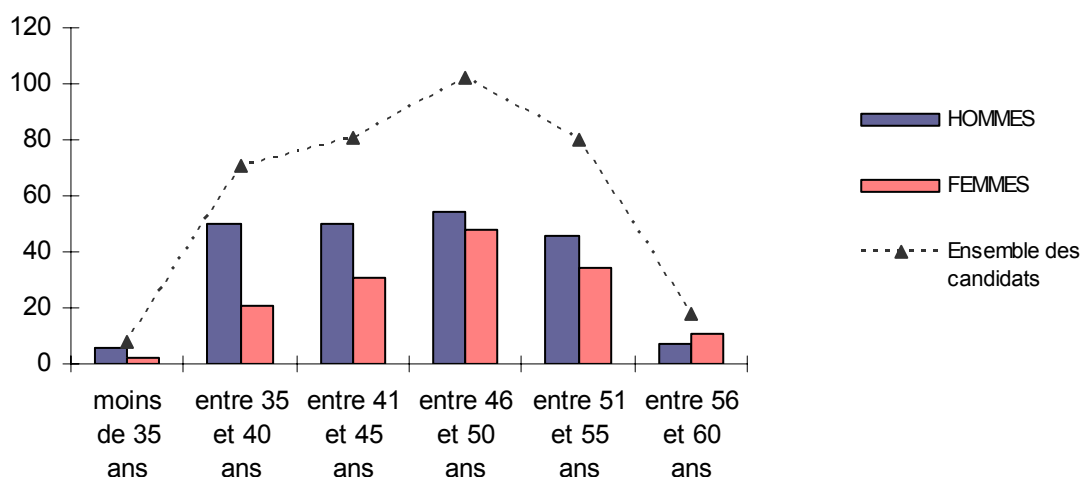
La tendance au rajeunissement déjà observée lors de la session précédente se poursuit pour cette session 2010.

Les moins de 45 ans représentent 44% des candidats inscrits (39% en 2009).

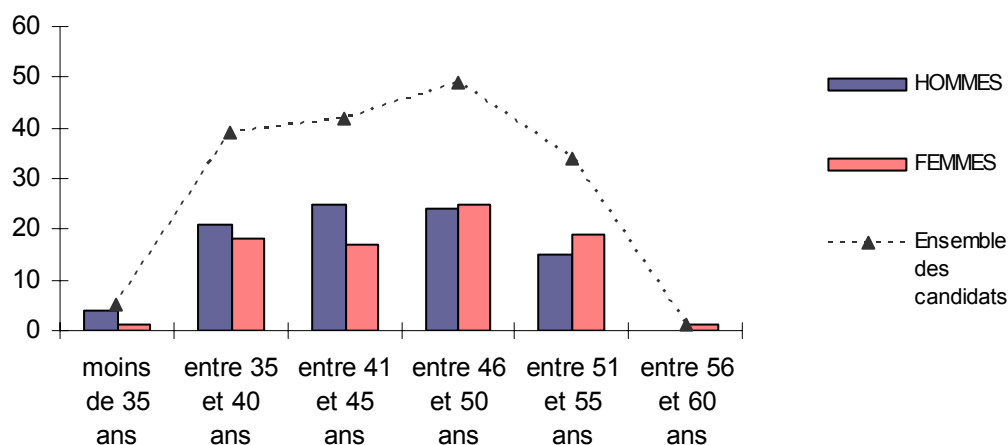
L'âge moyen des candidats admis confirme également cette tendance :

2008 : 46,6 ans 2009 : 46 ans 2010 : 44,3 ans

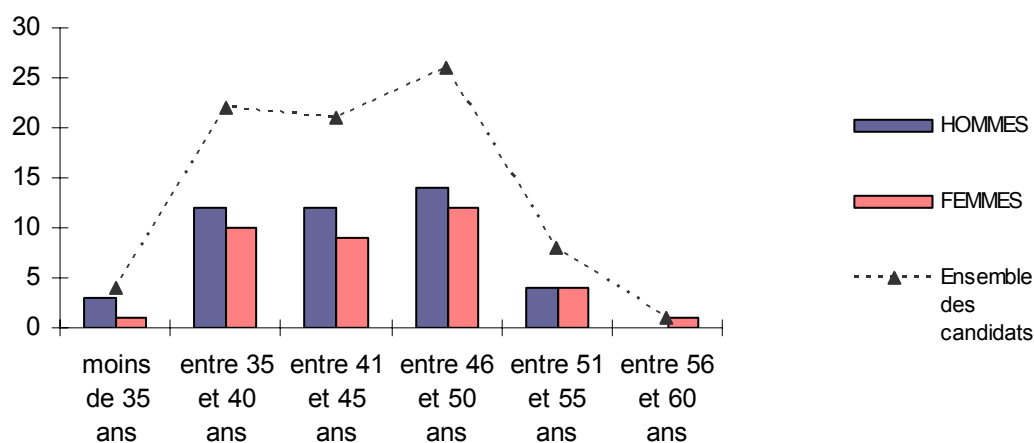
Répartition par âge des candidats inscrits



Répartition par âge des candidats admissibles



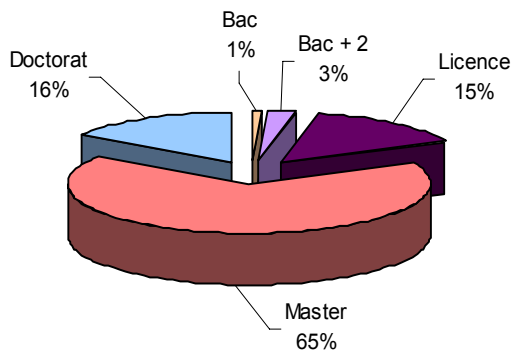
Répartition par âge des candidats admis



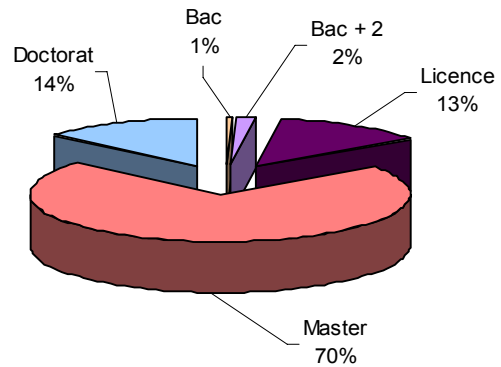
Les candidats de moins de 45 ans réalisent le meilleur taux de réussite : 29% des inscrits sont admis (18% pour les + de 45 ans et 23% pour l'ensemble des candidats).

Le niveau de diplôme des candidats au concours d'IA-IPR

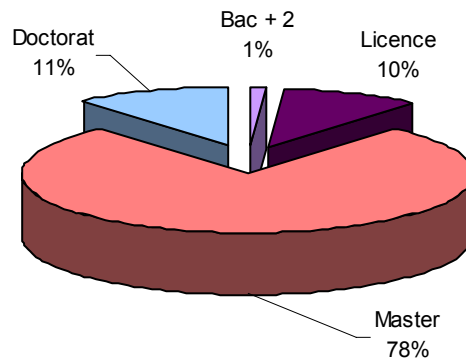
Niveau de diplôme des candidats inscrits
au concours d'IA-IPR, session 2010



Niveau de diplôme des candidats admissibles
au concours d'IA-IPR, session 2010



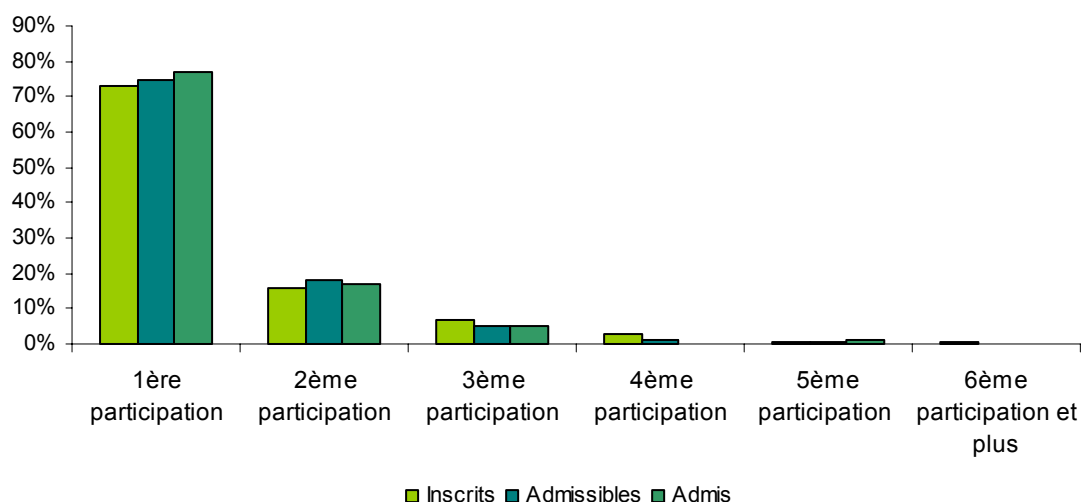
Niveau de diplôme des candidats admis au concours
d'IA-IPR, session 2010



La part des candidats titulaires d'un doctorat est en hausse par rapport à la session précédente (11% contre 7,2% en 2009).

Le nombre de participation des candidats au concours d'IA-IPR

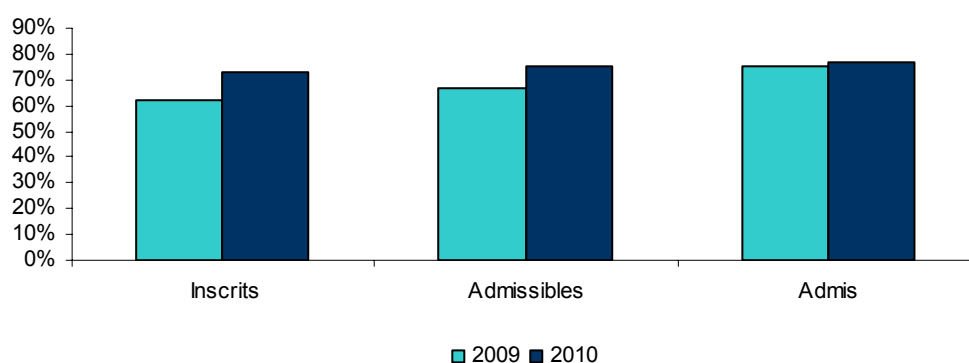
Répartition des candidats par nombre de participation au concours d'IA-IPR
Session 2010



Toutes les données étudiées dans cette rubrique sont renseignées par les candidats lors de leur inscription et sont donc déclaratives.

Sur 360 candidats inscrits, 73% ont participé pour la première fois au concours de recrutement d'IA-IPR. Les candidats primo-inscrits représentent 75% des candidats admissibles et **76,83% des candidats admis**.

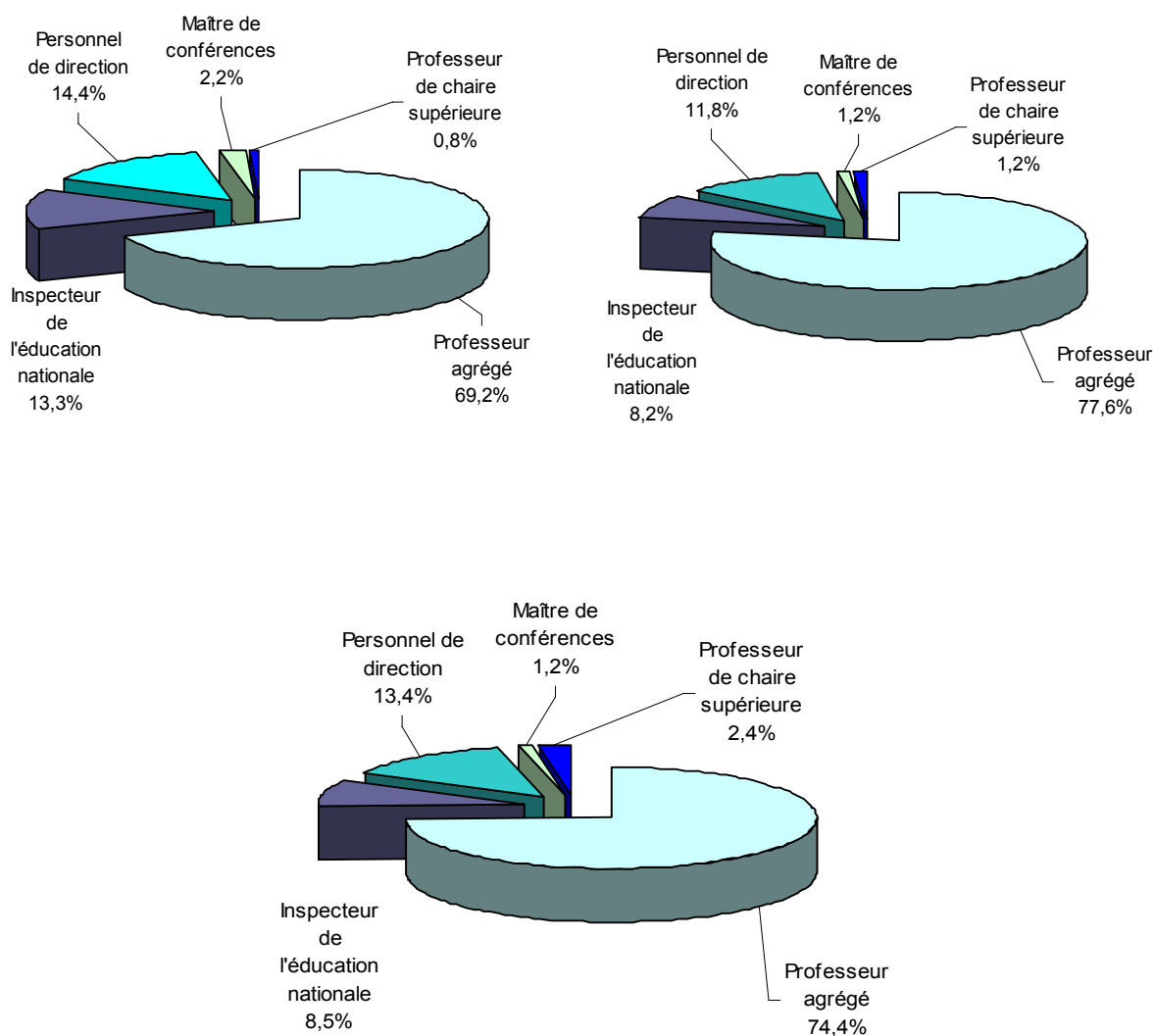
Part des primo-inscriptions : Comparaison sessions 2009 et 2010



La part des candidats primo-inscrits a progressé de **11 points** entre les sessions 2009 et 2010, passant de 62% à 73% des candidats inscrits. En revanche, l'écart entre les 2 sessions n'est pas significatif parmi les candidats admis.

L'âge moyen des candidats inscrits pour la première fois est de **46,32 ans** (46,64 ans pour l'ensemble des candidats).

Le corps d'origine des candidats au concours d'IA-IPR



3 candidats admis sont des enseignants de l'enseignement supérieur. Cette catégorie de candidats enregistre un bon taux de réussite (27% des inscrits sont admis contre 24,5 % pour les professeurs agrégés et 23% pour l'ensemble des candidats)

- **Les professeurs agrégés** représentent le principal vivier de recrutement du corps des IA-IPR. **74% des admis** appartiennent à ce corps.

INSCRITS			ADMISSIBLES			ADMIS		
Total inscrits	Agrégés Inscrits	Pourcentage	Total admissibles	Agrégés admissibles	Pourcentage	Total admis	Agrégés admis	Pourcentage
360	248	68,9%	170	132	77,6%	82	61	74,4%

Dans les spécialités Langues vivantes, Arts plastiques, Education musicale, Mathématiques, Philosophie, Sciences de la vie et de terre et STI option sciences médico-sociales, tous les candidats inscrits sont des professeurs agrégés.

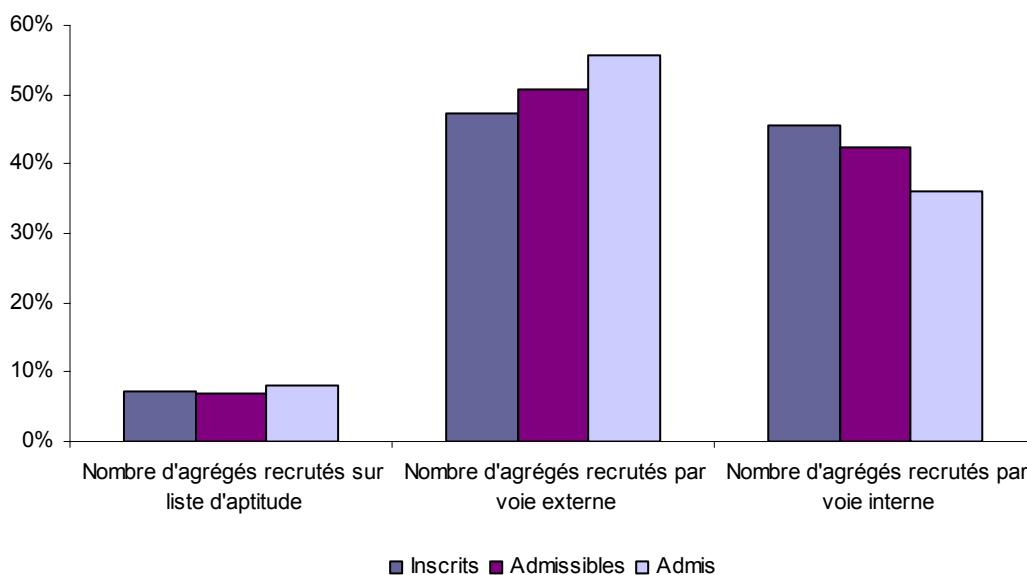
Les professeurs agrégés s'inscrivent, en grande majorité, dans la spécialité correspondant à leur discipline d'origine.

Dans la spécialité AVS, sur 90 candidatures seules 3 sont professeurs agrégés. Ils ont des origines disciplinaires différentes : Sciences de la vie et de la terre, Histoire et Lettres modernes. Un seul des trois a été déclaré admissible.

Mode d'accès au corps des professeurs agrégés candidats au concours IA-IPR

	Nombre d'agrégés recrutés sur liste d'aptitude	Nombre d'agrégés recrutés par voie externe	Nombre d'agrégés recrutés par voie interne
Inscrits	7,20%	47,20%	45,60%
Admissibles	6,82%	50,76%	42,42%
Admis	8,20%	55,74%	36,07%

Mode d'accès au corps des professeurs agrégés candidats au concours IA-IPR



- **14,4% candidats inscrits** au concours de recrutement des IA-IPR sont issus **du corps des personnels de direction**.

INSCRITS			ADMISSIBLES			ADMIS		
Total inscrits	Pers. Dir. Inscrits	Pourcentage	Total admissibles	Pers. Dir. admissibles	Pourcentage	Total admis	Pers. Dir. admis	Pourcentage
360	52	14,4%	170	20	11,8%	82	11	13,4%

NB : Seuls les personnels de direction de 1ère classe et hors-classe peuvent se présenter au concours.

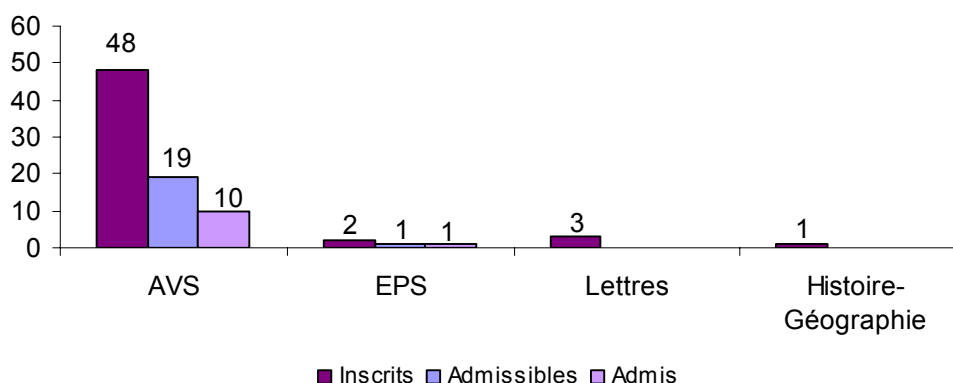
Part de la hors-classe parmi les candidats personnels de direction :

Inscrits : 9,6%

Admissibles : 15 %

Admis : 9,1%

Résultats des candidats personnels de direction dans leur spécialité d'inscription



La grande majorité des personnels de direction s'inscrit dans la spécialité Administration et vie scolaire (AVS).

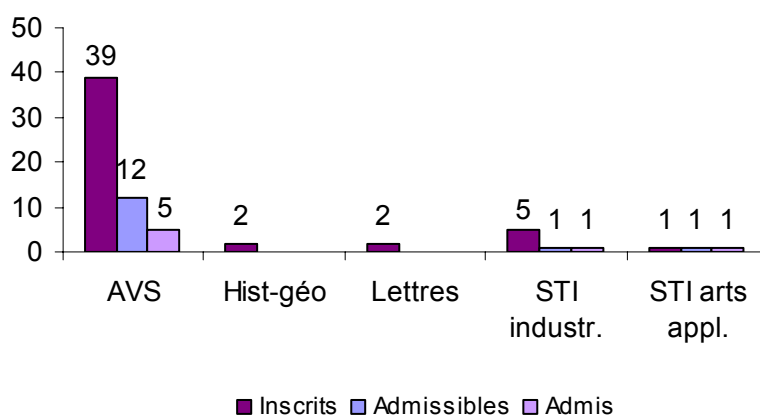
Sur les **11 personnels de direction admis** au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, **10** le sont dans **la spécialité AVS**.

- 13,3% candidats inscrits au concours de recrutement des IA-IPR sont issus du corps des IEN.

INSCRITS			ADMISSIBLES			ADMIS		
Total inscrits	IEN Inscrits	Pourcentage	Total admissibles	IEN admissibles	Pourcentage	Total admis	IEN admis	Pourcentage
360	48	13,3%	170	14	8,2%	82	7	8,5%

Les candidats originaires du corps des IEN s'inscrivent majoritairement dans la spécialité Administration et vie scolaire (AVS).

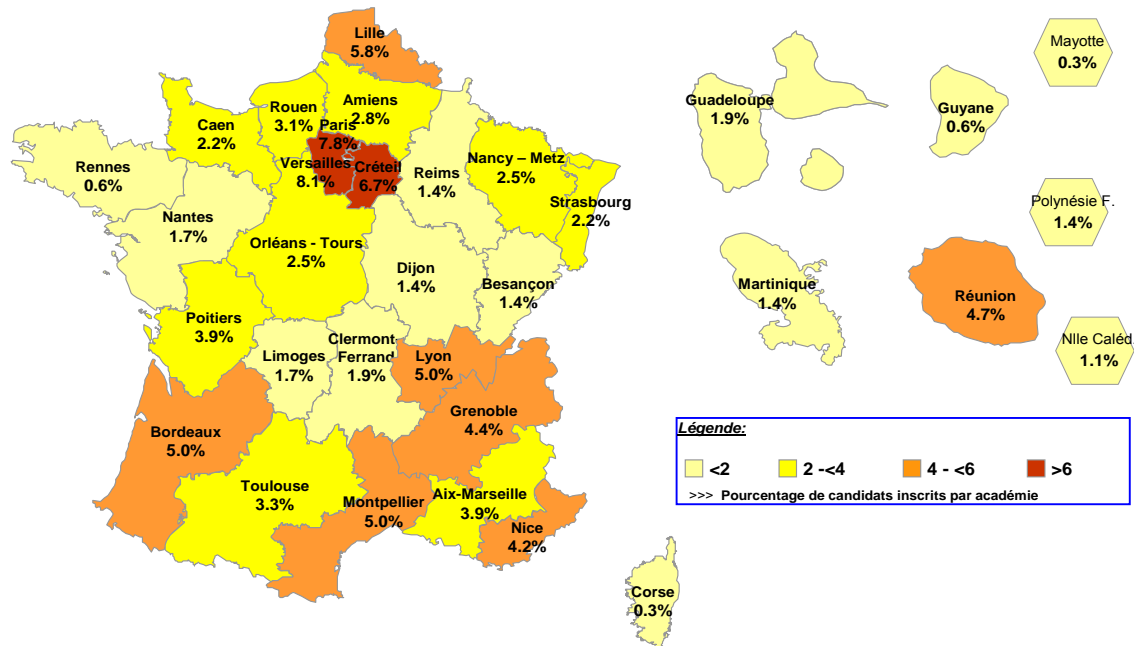
Résultats des candidats IEN dans leur spécialité d'inscription



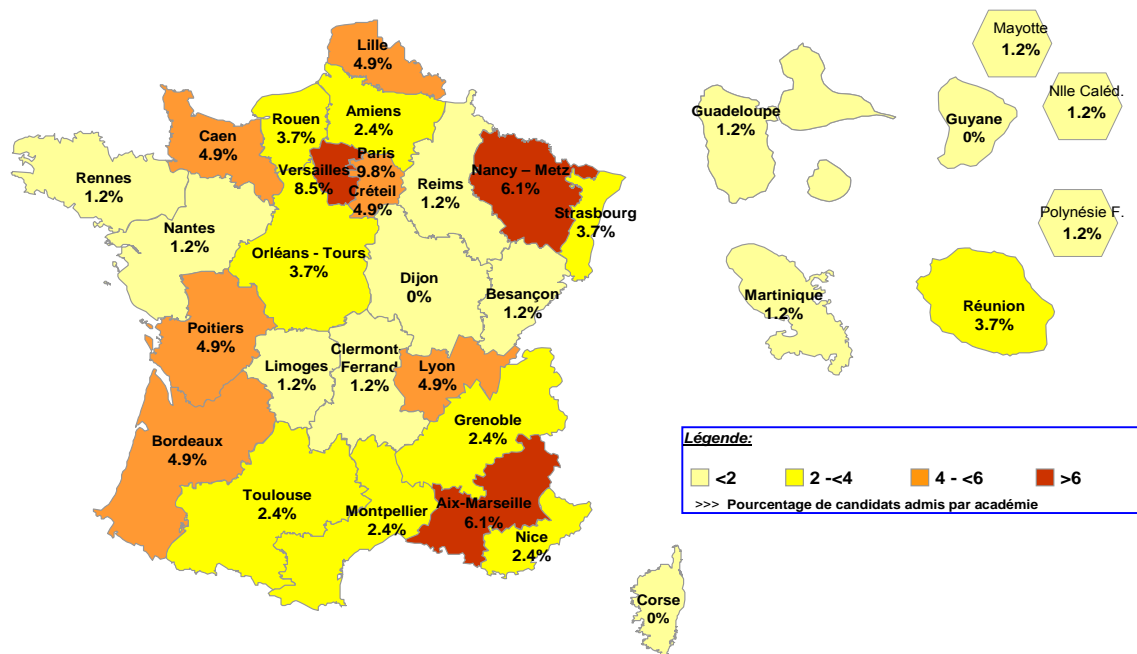
LES RESULTATS ACADEMIQUES

L'origine académique des candidats au concours d'IA-IPR

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE – INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX - Session 2010 - Candidats inscrits

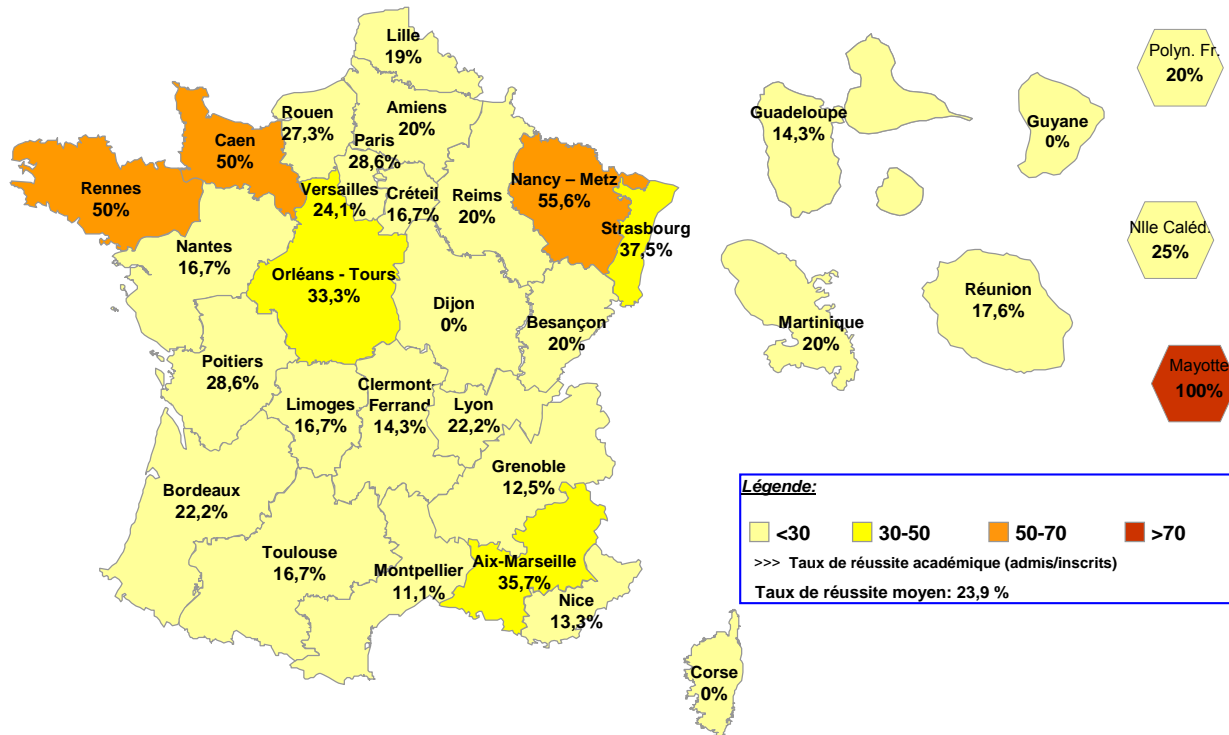


CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE – INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX - Session 2010 - Candidats admis



Le taux de réussite académique

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE – INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX - Session 2010 - Taux de réussite à l'admission



Origine géographique des candidats

ACADEMIE	Nombre de candidats			Part des candidats dans le total			Taux réussite admission
	Inscrits	Admissibles	Admis	Pourcentage d'inscrits	Pourcentage d'admissibles	Pourcentage d'admis	
AIX-MARSEILLE	14	9	5	3,9%	5,3%	6,1%	35,7%
AMIENS	10	5	2	2,8%	2,9%	2,4%	20,0%
BESANCON	5	4	1	1,4%	2,4%	1,2%	20,0%
BORDEAUX	18	10	4	5,0%	5,9%	4,9%	22,2%
CAEN	8	5	4	2,2%	2,9%	4,9%	50,0%
CLERMONT-FERRAND	7	2	1	1,9%	1,2%	1,2%	14,3%
CORSE	1	0	0	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%
CRETEIL	24	10	4	6,7%	5,9%	4,9%	16,7%
DIJON	5	2	0	1,4%	1,2%	0,0%	0,0%
GRENOBLE	16	5	2	4,4%	2,9%	2,4%	12,5%
GUADELOUPE	7	3	1	1,9%	1,8%	1,2%	14,3%
GUYANE	2	0	0	0,6%	0,0%	0,0%	0,0%
LA REUNION	17	7	3	4,7%	4,1%	3,7%	17,6%
LILLE	21	7	4	5,8%	4,1%	4,9%	19,0%
LIMOGES	6	2	1	1,7%	1,2%	1,2%	16,7%
LYON	18	8	4	5,0%	4,7%	4,9%	22,2%
MARTINIQUE	5	2	1	1,4%	1,2%	1,2%	20,0%
MAYOTTE	1	1	1	0,3%	0,6%	1,2%	100,0%
MONTPELLIER	18	8	2	5,0%	4,7%	2,4%	11,1%
NANCY-METZ	9	7	5	2,5%	4,1%	6,1%	55,6%
NANTES	6	2	1	1,7%	1,2%	1,2%	16,7%
NICE	15	7	2	4,2%	4,1%	2,4%	13,3%
NLLE CALEDONIE	4	1	1	1,1%	0,6%	1,2%	25,0%
ORLEANS-TOURS	9	6	3	2,5%	3,5%	3,7%	33,3%
PARIS	28	14	8	7,8%	8,2%	9,8%	28,6%
POITIERS	14	9	4	3,9%	5,3%	4,9%	28,6%
POLYNESIE FR.	5	2	1	1,4%	1,2%	1,2%	20,0%
REIMS	5	2	1	1,4%	1,2%	1,2%	20,0%
RENNES	2	1	1	0,6%	0,6%	1,2%	50,0%
ROUEN	11	6	3	3,1%	3,5%	3,7%	27,3%
STRASBOURG	8	4	3	2,2%	2,4%	3,7%	37,5%
TOULOUSE	12	5	2	3,3%	2,9%	2,4%	16,7%
VERSAILLES	29	14	7	8,1%	8,2%	8,5%	24,1%
Total	360	170	82	100,0%	100,0%	100,0%	22,8%

La composition du jury du concours de recrutement des IA-IPR – session 2010
(arrêté du 13 janvier 2010)

Président	M. ETIENNE Jean	Inspecteur général de l'Education Nationale
Vice-présidente	Mme MAMECIER Annie	Inspectrice générale de l'Education Nationale
Mme BONNEFOY	Caroline	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M. BOULARD	Claude	Délégué Général de l'Agence du Développement économique de l'agglomération de Rouen
M. BOURGUIGNON	Jean-Luc	Directeur Général des services du Conseil général de la Haute-Vienne
Mme CARRARA	Elisabeth	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M. CHARBONNIER	Daniel	Inspecteur général de l'Education Nationale
M. DELHAY	Cyril	Maître de conférence et responsable de programme à l'IEP de Paris
Mme DURAND	Bénédicte	Inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Mme FAYET	Cécile	Juge honoraire
M. FORT	Marc	Inspecteur général de l'Education Nationale
M. GAUTHIER	Roger-François	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Mme GOLASZEWSKI	Mireille	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M. HADDAD	Bernard	Contrôleur général économique et financier région Ile-de-France
M. HAGNERELLE	Michel	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme KLEIN	Catherine	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M. LE GOFF	François	Inspecteur général de l'Education Nationale
M. LE GUILLOU	Philippe	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme LORIOT	Véronique	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M. LOUIS	François	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
M. MAESTRACCI	Vincent	Inspecteur général de l'Education Nationale

Mme	MEGARD	Marie	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M.	MICHARD	Jean-Louis	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	MOIRIN	Jean-Yves	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	NICODEME	Raymond	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	PAGLIARI	Odile	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	PANAZOL	Jean-Marie	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	PASSEMARD	Marie Michelle	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M.	PERRET	François	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	PERROT	Norbert	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	PHILIPPE	Marie-Jeanne	Rectrice d'académie
M.	QUENET	Jean-Michel	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
M.	ROCHETTE	Alain	Ingénieur, administrateur à l'AFDET, chargé des relations internationales
Mme	ROMULUS	Anne-Marie	Inspectrice générale de l'Education Nationale
Mme	SAFRA	Martine	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M.	SANCHEZ	Emilien	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	SHERRINGHAM	Mark	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	SORBE	Xavier	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	TORAILLE	Sylvie	Conseiller référendaire à la Cour des Comptes
Mme	VALIERES	Anne-Dominique	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	WARZEE	Alain	Inspecteur général de l'Education Nationale

Le rappel de la réglementation

Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 Décret portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR: MENF9001239D

Version consolidée au 5 mai 2006

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1989 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 21 février 1990 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

*Modifié par Décret n° 99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale forment deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

*Modifié par Décret n° 2004-703 du 13 juillet
2004 art. 6 51° (JORF 17 juillet 2004).*

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale exercent les missions suivantes :

- I. - Abrogé et codifié dans le code de l'éducation.
- II. - Les trois premiers alinéas du II sont abrogés et codifiés dans le code de l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ont vocation à être détachés dans les emplois d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et d'inspecteur d'académie adjoint, conformément aux dispositions régissant ces emplois. Le ministre chargé de l'éducation peut leur confier les fonctions de délégué académique à la formation continue, de directeur du centre régional de documentation pédagogique, de chef des services académiques d'information et d'orientation, de conseiller technique auprès du recteur d'académie dans les domaines des enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage.

Transféré dans : Code de l'éducation R241-18, R241-19, R241-20, R222-12, R241-21.

Article 3

*Modifié par Décret n° 2006-508 du 3 mai 2006
art. 1 (JORF 5 mai 2006 en vigueur le
1er janvier 2006).*

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend dix échelons ;
- b) La hors-classe qui comprend huit échelons.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend sept échelons,
- b) La hors-classe qui comprend deux échelons.

CHAPITRE II : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Section 1 : Recrutement.

Article 21

*Modifié par Décret n° 2004-1533 du 30
décembre 2004 art. 3 (JORF 1er janvier 2005).*
Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ils sont titularisés par décret du Président de la République.

Le ministre chargé de l'éducation reçoit délégation de pouvoir pour l'ensemble des actes de gestion concernant les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, à l'exception des sanctions des groupes III et IV prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre peut déléguer par arrêté, au recteur, les pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Cette délégation ne peut porter sur l'avancement de grade, la mise à disposition, le détachement, la position hors cadres, les sanctions disciplinaires des groupes I et II et la cessation des fonctions.

Article 22

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er
janvier 1998).*

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont, dans les conditions précisées par les articles suivants, recrutés par concours et, dans la limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

Article 23

*Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002
art. 6 (JORF 9 janvier 2002).*

Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste des spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :

- a) Etre fonctionnaire titulaire d'un des corps ou grades suivants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur : professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1re classe et de hors-classe relevant du ministre de l'éducation nationale et inspecteurs de l'éducation nationale ;
- b) Avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Les candidats admis à poursuivre le concours subissent une ou plusieurs épreuves consistant en un entretien avec le jury, suivant les dispositions fixées dans l'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessous. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 p. 100 du nombre des postes offerts au concours.

Les modalités selon lesquelles les candidats sont appelés à constituer et présenter leur dossier et les documents qui doivent y figurer ainsi que les autres

conditions d'organisation et de fonctionnement du concours sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.

Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

Article 24

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er
janvier 1998).*

La liste d'aptitude prévue par l'article 22 ci-dessus est établie annuellement par spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste.

Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation, accompagnées des avis motivés formulés par :

- a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- b) Le recteur en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.

Lorsque le nombre des recrutements dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 25

*Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006
art. 1 (JORF 9 février 2006).*

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est de deux ans, ils reçoivent une formation d'une

année dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage. Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28.

Article 26

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 4 (JORF 1er janvier 2005).

A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale, au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle année de stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 22 ci-dessus.

Article 27

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1, art. 6 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le

1er janvier 1998).

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Article 28

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 art. 4 (JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006).

(Reclassements)

.Section 2 : Evaluation et avancement.

Article 28-1

Créé par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 6 (JORF 1er janvier 2005).

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux font l'objet d'une évaluation dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette évaluation, conduite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, donne lieu à un entretien. Elle porte sur leurs activités, leurs compétences et la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct. L'évaluation tient compte du rapport établi par l'inspection générale de l'éducation nationale sur leur valeur professionnelle.

L'évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés et est prise en compte dans la procédure d'avancement de grade.

En application du second alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ne sont pas soumis à notation. Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne leur sont pas applicables.

Article 29

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 5 (JORF 1er janvier 2005).

La classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte sept échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans trois mois.

Article 30

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 5 (JORF 1er janvier 2005).

La hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte deux échelons. La durée du temps passé au 1er échelon pour accéder au 2e échelon est fixée à trois ans.

Article 30-1

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 3 (JORF 9 février 2006).

Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 6e échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional.

Les inspecteurs promus à la hors-classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

I = SITUATION Ancienne (échelons)
II = SITUATION Nouvelle (échelons)
III = ANCIENNETÉ CONSERVÉE

:-:--:-----:

:I:II: III :

:-:--:-----:

:6e:1e: Sans ancienneté :

:7e:1e: Maintien de l'ancienneté:

: d'échelon dans la limite de 3 ans

promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Article 33

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux depuis trois ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Ils sont alors nommés à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Section 3 : Détachement.

Article 31

*Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002
art. 8 (JORF 9 janvier 2002).*

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps :

1° Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la 1re classe ou à la hors-classe et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce corps ;

2° Les professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés.

Article 32

*Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006
art. 4 (JORF 9 février 2006).*

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et diverses.

Article 34

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er
janvier 1998).*

Sont intégrés dans les corps créés par le présent décret, dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous, les personnels appartenant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'un des corps suivants :

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale régis par le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié ;
Inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié ;
Inspecteurs de l'information et de l'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié ;
Inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle régis par le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 modifié ;
Inspecteurs d'académie régis par les décrets du 7 mai 1938 et n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié.

Article 35

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, conformément au tableau ci-dessous :

CORPS D'ORIGINE

CORPS ET CLASSE d'intégration

Inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique, classe exceptionnelle.

Inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale non détachés dans l'emploi de directeur d'école normale.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'enseignement technique.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'information et de l'orientation.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Article 36

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Lors de leur intégration, les intéressés sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

Article 37

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe normale sont intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés chaque année, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 30 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien corps.

Article 38

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale détachés au 1er mars 1990 dans l'emploi de directeur d'école normale sont intégrés dans la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans un délai maximum de deux ans à

compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale. Dès leur intégration, les intéressés sont classés conformément aux dispositions des 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 17 ci-dessus.

Article 39

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les services accomplis dans les corps d'inspection d'origine des intéressés sont assimilés à des services effectifs accomplis dans les corps d'inspection régis par le présent décret.

Article 40

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 40

Créé par Décret n°2000-640 du 6 juillet 2000

art. 4 (JORF 9 juillet 2000).

Les fonctionnaires qui ont été titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux entre le 1er janvier 1998 et le 13 janvier 1999 conservent, sur leur demande présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du décret n° 2000-640 du 6 juillet 2000, le bénéfice du classement prévu à l'article 28 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999.

Article 41

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 42

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 43

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 44

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

*art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, la proportion des emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale à recruter en 1991 par voie de liste d'aptitude prendra pour référence le nombre des stagiaires nommés à l'issue du concours intervenu cette même année.

Pour l'application de l'article 24 ci-dessus, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er août 1996, la proportion des emplois d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional offerts aux recrutements par liste d'aptitude est fixée à 45 % maximum de l'ensemble des recrutements de l'année.

Afin que le pourcentage de 45 % soit atteint au titre de l'année 1996, une seconde liste d'aptitude est établie en complément de celle arrêtée, avant la publication du présent décret, en application de l'article 24 ci-dessus, pour ladite année.

Article 45

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

*art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990 peuvent faire acte de candidature à la liste d'aptitude prévue à l'article 24 ci-dessus, à condition de justifier de dix années de services effectifs en qualité de personnels d'inspection et d'avoir exercé pendant une durée suffisante les fonctions afférentes à leurs corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Article 46

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

*art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Sont admis à se présenter aux concours prévus aux articles 6 et 23 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à ces articles, appartiennent à des corps homologues relevant des territoires d'outre-mer.

Article 47

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

*art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Le décret du 7 mai 1938 modifié relatif au recrutement des inspecteurs d'académie, le décret n° 46-539 du 26 mars 1946 modifié portant statut des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'enseignement technique, le décret n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie, le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et

d'avancement des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports en tant qu'il concerne les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation en tant qu'il concerne les inspecteurs de l'information et de l'orientation, le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique et le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont abrogés, sous réserve du maintien en vigueur de celles de leurs dispositions qui sont nécessaires à l'application des dispositions transitoires prévues par le présent décret.

Article 48

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

*art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels mentionnés à l'article 34 ci-dessus, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les règles et correspondances fixées pour le personnel en activité par les articles 35 et 36 ci-dessus.

Les pensions des agents déjà retraités ou les pensions de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date d'application du présent décret aux personnels en activité.

Article 49

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999

*art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mars 1990, excepté celles des articles 7 et 24, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

Arrêté du 25 octobre 1990 (modifié)

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports : Personnels d'inspection et de direction ; Fonction publique et Réformes administratives : Administration et Fonction publique).

Vu L. no 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. no 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. no 90-675 du 18-7-1990.

Organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'Éducation nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.

NOR : MEND9002383A

TITRE PREMIER : Concours de recrutement des inspecteurs de l'Éducation nationale.

TITRE II : Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Art. 9. - Le concours ouvert pour le recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, est organisé dans les conditions fixées ci-après.

Art. 10. - Le concours de recrutement prévu à l'article 9 ci-dessus peut être ouvert pour chacune des spécialités suivantes : Allemand ; Anglais ; Arabe ; Espagnol ; Italien ; Hébreu ; Portugais ; Russe ; Chinois ; Arts plastiques ; Économie et gestion ; Éducation musicale ; Éducation physique et sportive ; Histoire-géographie ; Lettres ; Mathématiques ; Philosophie ; Sciences de la vie et de la terre ; Sciences physiques et chimiques ; Sciences économiques et sociales ; Sciences et techniques industrielles (option arts appliqués ; biotechnologies génie biologique ; sciences industrielles ; sciences médico-sociales) ; Administration et vie scolaires.

Les postes mis au concours peuvent préciser une option à l'intérieur de chaque spécialité.

Art. 11. - Le concours mentionné à l'article 9 est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004.

Art. 12. - Le dossier de candidature comprend un état des services, un curriculum vitae, une présentation succincte de motivations du candidat, tous éléments permettant de mettre en évidence son expérience et

son aptitude professionnelle ainsi que la copie des cinq dernières fiches de notation.

Les candidatures au concours sont reçues dans les rectorats d'académie. Ces services sont chargés de l'examen de la recevabilité des dossiers de candidature. Le recteur d'académie transmet les dossiers de candidature recevables au ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 13. - Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier.

Lorsque l'ensemble des dossiers a été examiné, le jury établit la liste des candidats qu'il autorise à poursuivre le concours.

Art. 14. - L'épreuve orale d'admission consiste, à partir du dossier du candidat, en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspection (durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum).

Art. 15. - Le jury du concours est nommé par le ministre chargé de l'Éducation nationale. Il comprend des membres choisis parmi les catégories suivantes : Membres des corps des inspections générales de l'Éducation nationale ;

Membres de l'enseignement supérieur ; Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; Personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.

Le président du jury est nommé par le ministre chargé de l'Éducation nationale et peut être assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 16. - Le jury dresse, par ordre de mérite et dans la limite des postes mis au concours, la liste des candidats admis. Il peut en outre établir une liste complémentaire dans la limite prévue par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé.

Le ministre chargé de l'Éducation nationale arrête la liste des candidats admis à suivre la formation prévue à l'article 25 du décret du 18 juillet 1990 susvisé.

Art. 17. - Les arrêtés du 25 juin 1973 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs de l'information et de l'orientation (CRIIO), du 20 novembre 1973 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique (CRIET) et du 21 octobre 1988 fixant les

modalités du concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale (CRIDEN) sont abrogés.

(JO du 1er novembre 1990.)

**Nouvelles modalités de recrutement pour la
session 2011**

JORF n°0149 du 30 juin 2010

Texte n°43

ARRETE

**Arrêté du 22 juin 2010 relatif à l'organisation
générale des concours de recrutement des
inspecteurs de l'éducation nationale et des
inspecteurs d'académie-inspecteurs
pédagogiques régionaux**

NOR: MEND0923816A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1

Les concours ouverts pour le recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 22, premier alinéa, et 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, sont organisés dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

Le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale peut être ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

1° Enseignement du premier degré ;

2° Information et orientation ;

3° Enseignement technique, options :

— économie et gestion ;

— sciences et techniques industrielles (dominantes arts appliqués ; sciences biologiques et sciences sociales appliquées ; sciences industrielles) ;

4° Enseignement général, options :

— lettres - langues vivantes ;

— lettres - histoire-géographie ;

— mathématiques, sciences physiques et chimiques.

Les postes mis au concours peuvent préciser une dominante particulière à l'intérieur de chaque option.

Article 3

Le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux peut être ouvert pour chacune des spécialités suivantes :

— allemand ;

— anglais ;

— arabe ;

— espagnol ;

— italien ;

— hébreu ;

— portugais ;

— russe ;

— chinois ;

— arts plastiques ;

— économie et gestion ;

— éducation musicale ;

— éducation physique et sportive ;

— histoire-géographie ;

— lettres ;

— mathématiques ;

- philosophie ;
- sciences de la vie et de la terre ;
- sciences physiques et chimiques ;
- sciences économiques et sociales ;
- sciences et techniques industrielles (options arts appliqués ; biotechnologies génie biologique ; sciences industrielles ; sciences médico-sociales) ;
- administration et vie scolaires.

Les postes mis au concours peuvent préciser une option à l'intérieur de chaque spécialité.

Article 4

Les concours mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004.

Article 5

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat au regard du référentiel métier défini en annexe 1 au présent arrêté. Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient 2) et dresse la liste par spécialité des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe 2 au présent arrêté est adressé par les services académiques au candidat à l'issue de son inscription au concours.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont reçus dans les rectorats d'académie. Ces services sont chargés de l'examen de la recevabilité des dossiers. Le recteur d'académie transmet les dossiers recevables au ministre chargé de l'éducation nationale.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont ensuite transmis au jury par le service organisateur du concours.

Article 6

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury. Lors de cette épreuve, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle remis par le candidat et des deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. Cet entretien débute par un exposé du candidat portant sur son parcours et son activité professionnelle.

L'entretien doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans la spécialité, ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et motivations professionnelles ainsi que sa capacité à se situer comme cadre dans son environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels d'inspection.

Durée de l'exposé : quinze minutes ; durée de l'entretien : quarante-cinq minutes ; coefficient : 4.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, au vu de la somme des notes coefficientées obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission, la liste des candidats déclarés admis et la liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, les ex aequo sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

Article 7

Les jurys des concours mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils comprennent des membres choisis parmi les catégories suivantes :

- membres des corps des inspections générales de l'éducation nationale ;
- membres de l'enseignement supérieur ;
- inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- personnels d'encadrement supérieur des services du ministère de l'éducation nationale ;
- personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.

Le jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale comprend en outre des inspecteurs de l'éducation nationale.

Les présidents de jury sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale et peuvent être assistés d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 8

L'arrêté du 25 octobre 1990 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est abrogé.

Article 9

Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui prend effet au 1er septembre 2010 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E 1

RÉFÉRENTIEL MÉTIER

(extrait du répertoire interministériel des métiers de l'Etat)

Inspecteurs de l'enseignement primaire

Définition du métier

Mettre en œuvre les politiques éducatives et pédagogiques de l'enseignement primaire au sein d'une circonscription

Activités principales

Pilotage administratif et pédagogique d'une circonscription, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie

Evaluation des enseignants et du fonctionnement des écoles

Formation des enseignants et animation pédagogique d'une circonscription

Participation aux jurys de concours de recrutement des professeurs des écoles et conception des sujets

Contribution à la préparation de la rentrée scolaire dans le premier degré

Relations avec les communes, les groupements de communes et les partenaires de l'école

Missions d'expertise dans le cadre du pilotage académique et départemental

Savoir-faire

Mobiliser les personnels et les écoles autour des apprentissages attendus à l'école primaire

Accompagner les enseignants dans l'acquisition des concepts et méthodes clefs sous-jacents aux programmes du primaire

Conduire une inspection individuelle et conseiller les personnels

Animer l'équipe de circonscription

Négocier avec des interlocuteurs variés

Connaissances

Organisation et réglementation de l'enseignement primaire

Programmes nationaux et orientations pédagogiques nationales et académiques

Diagnostics et analyses d'organisations

Organisation générale de l'état, de l'administration et des collectivités

Inspecteurs de l'enseignement secondaire

Définition du métier

Exercer des missions d'évaluation, d'animation et de formation dans le cadre d'une discipline ou d'une spécialité.

Activités principales

Evaluation des enseignants du second degré et du fonctionnement des établissements d'enseignements secondaires

Conception des sujets d'examen et participation aux jurys d'examens et de concours de recrutement des enseignants

Participation à la formation initiale et continue des enseignants

Contribution au pilotage pédagogique dans une académie

Missions d'expertise et d'aide à la décision dans leur domaine de compétence

Savoir-faire

Conduire une inspection individuelle et conseiller les personnels du second degré

Concevoir des formations et les mettre en œuvre

Animer des groupes de travail

Travailler avec les personnels de direction et les autres inspecteurs dans le cadre d'un pilotage pédagogique partagé

Connaissances

Expertise dans le cadre d'une discipline ou spécialité

Programmes et référentiels nationaux, orientations pédagogiques nationales et académiques

Organisation des examens et concours

Organisation générale de l'état, de l'administration et des

collectivités

A N N E X E 2

RUBRIQUE DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE

DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Identification du candidat ;

Parcours de formation :

— études professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires ;

— autres formations ;

Expérience professionnelle :

— recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire ;

— recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury ;

— sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur (activité, principales activités et/ou travaux réalisés, compétences acquises) suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de votre expérience professionnelle ;

Tableau récapitulatif des documents à fournir ;

Les deux dernières appréciations et évaluations dont le candidat a fait l'objet (conformément à l'article 6 du présent arrêté, le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission) ;

Accusé de réception ;

Visa du service académique ;

Déclaration sur l'honneur.

Fait à Paris, le 22 juin 2010.

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Le ministre du travail,
de la solidarité et de la fonction publique,
Eric Woerth

collection

Rapports de jury

titre du document

Concours de recrutement des inspecteurs
d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux

éditeur

SG/DGRH direction de l'encadrement

accès internet

www.education.gouv.fr

date de parution

Octobre 2010

conception / réalisation

Délégation à la communication

impression

MEN



ministère
éducation
nationale

